

Commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

Paris, le 23 octobre 2012

Projet de loi de finances pour 2013,
(n° 235)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt
(vendredi 19 octobre 2012 à 17 heures)

Liasse unique

NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement de l'Assemblée nationale).

Le Gouvernement, le Rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n° 235)

AMENDEMENT

CD 1

présenté par

M. Bertrand Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant :

1. Après l'article L.541-10 du code de l'environnement, il est inséré un article L 541-10 *bis* ainsi rédigé :

« À partir du 1^{er} janvier 2014, les metteurs sur le marché de produits de grande consommation fortement générateurs de déchets ne participant pas à un dispositif de responsabilité élargie du producteur sont soumis à la taxe générale sur les activités polluantes visée à l'article 266 sexies du code des douanes. »

2. Après le 10 de l'article 266 sexies du code des douanes, il est inséré un 11 ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2014, tout metteur sur le marché qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur des produits de grande consommation fortement générateurs de déchets dont les caractéristiques sont définies par décret, et ne participe pas à un dispositif de responsabilité élargie du producteur, est soumis au présent article. »

3. Après la dernière ligne du tableau du B. du 1. de l'article 266 nonies du code des douanes, il est insérée une ligne ainsi rédigée :

Produits de grande consommation fortement générateurs de déchets	Kilogramme	0,01
--	------------	------

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de responsabilité élargie du producteur (REP) est le moyen le plus structurant pour changer efficacement le comportement des acteurs économiques (consommateurs mais aussi et surtout industriels, distributeurs ou donneurs d'ordre) en matière de prévention et de recyclage des déchets. Pourtant près de la moitié des produits destinés à devenir des déchets ménagers ne font l'objet d'aucun système d'éco-contribution car ils ne font l'objet d'aucune filière de recyclage. Cette situation paradoxale constitue une forme de « prime aux cancras », puisque seuls les produits qui peuvent faire l'objet d'une collecte séparée (emballages, textiles, papiers, déchets d'équipement électrique et électroniques, ...), paient une éco contribution (REP) alors que ceux qui ne font pas l'objet d'une collecte séparée (déchets du bricolage, textiles sanitaires, jouets, produits de loisirs...) sont exonérés de toute participation à la gestion des déchets assumée par les contribuables.

Pire, ce sont en fait les collectivités territoriales et leurs contribuables qui sont *in fine* sanctionnés sur ces produits par une TGAP sur la mise en décharge et en incinération de ces déchets ultimes non évitables.

Pour que la politique de gestion des déchets trouve enfin toute sa cohérence, il est impératif que les produits générateurs de déchets ne pouvant pas faire l'objet d'une collecte sélective en vue de leur recyclage ou de leur dépollution soient soumis à la taxe sur les produits générateurs de déchets ; cette dernière reste la seule mesure du Grenelle de l'environnement en matière de déchets qui n'ait fait l'objet d'aucune concrétisation. Une telle mesure ne serait que justice, aussi bien du point de vue des metteurs sur le marché déjà soumis à des dispositifs de REP que de celui des collectivités territoriales assujetties à la TGAP.

Cette solution est d'ailleurs déjà mise en œuvre en Belgique, mais uniquement pour un certain nombre de produits dit « jetables » difficiles à définir précisément ; elle pourrait à terme être généralisée à tous les produits de grande consommation comme cela est proposé dans cette proposition d'amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n° 235)

AMENDEMENT

CD 2

présenté par

M. Bertrand Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant :

Le 2° et le 3° du II de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dix ans après le vote de la première taxe sur les imprimés non sollicités, le présent amendement a pour objet de procéder à un ultime élargissement du champ de l'éco-contribution applicable à la filière des imprimés et papiers graphiques, à l'ensemble des publications de presse et aux livres.

Aujourd'hui seule la moitié des papiers collectés séparément en vue d'un recyclage (essentiellement les imprimés gratuits et les emballages cartonnés) sont assujettis à une REP. Le traitement de l'autre moitié (constituée de journaux et magazines et livres qui ne participent pas du tout à la gestion des déchets qu'ils génèrent) est entièrement financé par les impôts locaux.

Cette mesure de cohérence permettrait donc d'envisager enfin un périmètre quasi complet pour cette filière; seule la dérogation concernant les imprimés de service public découlant d'une loi ou d'un règlement étant maintenue. Le montant de la contribution pourra être adapté pour tenir compte de la santé économique dans la presse écrite mais une exonération totale de contribution environnementale ne peut en aucun cas être maintenue au nom de la contrainte économique.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n° 235)

AMENDEMENT

CD 3

présenté par

M. Bertrand Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2014, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des éléments d'équipement, de décoration et de bricolage assure la prise en charge de la collecte, et du traitement des déchets issus desdits produits en fin de vie soit sous la forme d'initiative individuelle, soit sous la forme d'un financement des éco-organismes agréés qui en assurent la gestion. À partir du 1^{er} juillet 2014, tout metteur sur le marché ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

Un décret précise les conditions d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 25 ans, une quinzaine de filières de responsabilité élargie du producteur ont été mises en place et couvrent une grande partie des gisements de déchets ménagers et assimilés présentant un enjeu particulier en matière de valorisation ou de traitement. Ainsi, les metteurs sur le marché de produits utilisés quotidiennement par les ménages ou les professionnels (emballages ménagers, papiers, éléments d'ameublement, textiles, équipements électriques et électroniques, etc.) doivent s'acquitter d'obligations au titre de la gestion des déchets qui résultent de la consommation de leurs produits.

Le présent amendement vise à poser les bases d'une nouvelle filière dédiée aux déchets issus des activités de bricolage, dont certains tels que le plâtre ou les gravats, posent des difficultés de traitement croissantes aux collectives locales en charge de la gestion des déchets ménagers.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n° 235)

AMENDEMENT

CD 4

présenté par

M. Bertrand Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant :

Après le 3° du II de l'article L.541-10 du code de l'environnement, il est inséré l'alinéa suivant :

« 4° Que la couverture des coûts de collecte, de tri et de traitement soit portée à 80 % des coûts moyens du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de préciser dès l'établissement du cahier des charges des éco-organismes mis en place pour gérer une filière de responsabilité élargie du producteur un objectif quantifié et opposable de prise en charge des coûts aujourd'hui majoritairement assumés par les collectivités en charge de la gestion des déchets.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n° 235)

AMENDEMENT

CD 5

présenté par

M. Bertrand Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-1-1 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 541-1-1 *bis*. - Un prélèvement de 1 % des recettes de contribution des dispositifs de responsabilité élargie des producteurs est instauré.

« Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité et le calendrier de création d'une agence indépendante de contrôle et de régulation des filières dédiées de responsabilité élargie des producteurs des déchets. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement des filières de responsabilité élargie du producteur (REP) a permis de mettre en place de multiples éco-organismes. La REP en tant que financement privé d'un service public (celui de la gestion des déchets) modifie significativement la gestion du service public de la gestion des déchets.

De nombreux dysfonctionnements récents doivent nous convaincre de la nécessité de mieux réguler ces éco-organismes. La création d'une autorité indépendante de régulation des éco-organismes est donc devenue indispensable comme elle a été dans le passé lorsqu'une mission d'intérêt général était assurée en tout ou partie par le secteur privé. Sans cette instance, les risques d'hégémonie et de perte de contrôle des éco-organismes sont bien réels. L'avis du Conseil de la concurrence du 13 juillet dernier a d'ailleurs bien montré le manque de transparence de certains éco-organismes et les risques éventuels d'abus de position dominante.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n° 235)

AMENDEMENT

CD 6

présenté par

M. Bertrand Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2224-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-18-1. – Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de collecte et de traitement des déchets peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées au budget de ces services :

« - mener des actions de coopération décentralisée avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements ;

« - sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'évaluation et de contrôle, développer des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de la collecte et du traitement des déchets. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi Oudin-Santini du 27 janvier 2005 prévoit la possibilité pour les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau et d'assainissement d'affecter jusqu'à 1 % du budget de ces services, à des actions de solidarité internationale. L'amendement propose un cadre pour une initiative similaire facultative dans le domaine des déchets. Il tend à privilégier les actions directes de coopération et garantir l'accompagnement des subventions par une évaluation et un contrôle.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n° 235)

AMENDEMENT

CD 7

présenté par

M. Jacques Krabal

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant :

I. Après l'article L. 213-8-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 213-8-2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 213-8-2 *bis*. - L'agence de l'eau peut acquérir, faire acquérir ou aider à reboiser des parcelles boisées situées en amont ou dans les zones de captage des eaux potables, à des fins d'amélioration de la qualité des eaux potables et de lutte contre l'artificialisation des sols. Les acquisitions sont réalisées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 213-8-2 du code de l'environnement. Les conditions d'attribution des aides au reboisement sont précisées par délibération des agences de l'eau. Les fonds nécessaires proviennent essentiellement du fonds forestier de préservation de la qualité de l'eau, prévu à l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement. »

II. - Le VI de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« VI. 1. Entre 2013 et 2018, les agences de l'eau affectent un prélèvement annuel sur le produit de la redevance à un fonds forestier pour la préservation de la qualité de l'eau, afin de promouvoir une gestion de la forêt durable et respectueuse dans les zones intéressant le captage d'eau potable. Ce prélèvement est compris entre 100 et 150 millions d'euros. Ce prélèvement est réparti entre les agences de l'eau proportionnellement au produit annuel qu'elles tirent de cette redevance.

« 2. Le Fonds forestier pour la préservation de la qualité de l'eau est géré par les agences de l'eau, en lien avec le Centre national de la propriété forestière, au titre de ses missions définies à l'article L321-1 du code forestier nouveau, et avec l'Office national des forêts. Les dépenses ordonnées dans le cadre de ce fonds sont destinées à assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, en aidant à la préservation forestière en amont des points de captage de l'eau. Un montant minimum de 25 % du prélèvement annuel de constitution du fonds est reversé chaque année à l'Office national des forêts au titre de sa gestion durable de la forêt publique. Le taux annuel de ce reversement est déterminé par délibération de chaque agence de l'eau, au regard de la surface couverte par la forêt publique sur leur bassin hydrographique.

« 3. Les modalités de gestion du Fonds forestier de préservation de la qualité de l'eau sont définies par décret pris en Conseil d'État. Les modalités d'application de cet article sont précisées par arrêté conjoint du ministre en charge de l'environnement et du ministre en charge de l'agriculture. »

III. Les I et II entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La forêt française souffre de sous-investissement et de la hausse des coûts de la main d'œuvre. La croissance des surfaces boisées occulte les graves difficultés auxquelles est confrontée la filière forestière. Le produit de la vente du bois, qui décroît alors que le coût du travail croît, ne suffit plus à couvrir les coûts d'exploitation de la forêt.

Or la forêt, outre son intérêt économique et de séquestration du carbone, joue un rôle majeur dans la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. Ce rôle est peu reconnu et n'est pas valorisé économiquement, alors qu'il est crucial compte tenu de l'artificialisation croissante des sols et du recours aux traitements chimiques par l'agriculture.

Cet amendement vise, à budget constant, à orienter prioritairement une faible fraction (environ 3 %) du produit de la redevance pour pollution domestique sur l'eau vers la protection des zones forestières dans les zones de captage en eau potable. Il permet d'assurer un montant minimal d'investissement dans la préservation des zones de captage d'eau.

Pour ce faire, un fonds forestier pour la préservation de la qualité de l'eau est créé. Ce fonds est mis en œuvre de manière décentralisée par les agences de l'eau en lien avec l'Office national des forêts et le Centre national de la propriété forestière. Il a pour objectif de promouvoir une gestion durable et respectueuse de la forêt dans les zones intéressant le captage d'eau potable. À ce titre, les agences de l'eau peuvent désormais acquérir ou faire boiser des parcelles intéressant les zones de captage de l'eau potable, à des fins d'amélioration de la qualité des eaux.

Les exemples étrangers montrent que ce type d'investissement est d'intérêt général. La ville de Munich, par une gestion rigoureuse des pratiques agricoles et sylvicoles de son bassin versant, parvient à livrer à ses habitants une eau 65 % moins chère que la moyenne allemande. Une expérimentation menée par la ville de Saint-Etienne s'est également avérée concluante.

Par ailleurs, cet amendement, en consacrant des moyens financiers à l'investissement durable en forêt, permettrait de donner un signal positif à l'ensemble de la filière forestière et contribuerait à reconsidérer le rôle écologique de la forêt.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n° 235)

AMENDEMENT

CD 8

présenté par

MM. Olivier Falorni et Jacques Krabal

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant :

I. L'article 1519 HA code général des impôts est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « aux », la fin du I est ainsi rédigée :

« installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques » ;

b) Après le deuxième alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 500 euros par kilomètre de canalisation de transport de produits chimiques. » ;

II. Après le mot : « les », la fin du 5° *bis* de l'article 1586 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et la moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les réseaux relative aux canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques prévue à l'article 1519 HA » ;

III. Au f) du 1 du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les mots :

« et aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures »

sont remplacés par les mots :

« aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2011 a introduit une nouvelle composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) due par les exploitants de réseaux de canalisations des réseaux de transport de gaz naturel et autres hydrocarbures afin d'une part, de compenser les contraintes sur

les territoires créés par le passage des canalisations et d'autre part, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, de maintenir un retour pour les collectivités locales d'implantation.

Or cette extension du champ de l'IFER ne s'applique qu'aux seules canalisations transportant du gaz et des hydrocarbures, ce qui exclut de fait les canalisations transportant des produits chimiques, alors que les contraintes et les risques sont identiques pour les collectivités accueillantes. Il est d'ailleurs étonnant que cette situation n'ait pas été prise en compte lors de la création de l'IFER, alors que cela a été le cas pour d'autres types de réseaux - réseau pétrolier, d'électricité, SNCF.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont prévu d'étendre aux canalisations de transport de produits chimiques les dispositions applicables aux canalisations de transport d'hydrocarbures, en matière de redevance pour occupation du domaine public, au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012.

Il serait étonnant d'étendre, aux canalisations de transport de produits chimiques, d'un côté, les dispositions applicables aux canalisations de transport d'hydrocarbures, en matière de redevance pour occupation du domaine public, et, d'un autre, de ne pas prévoir une harmonisation similaire en matière d'IFER.

Par conséquent, il semble juste que l'IFER s'applique également aux canalisations transportant des produits chimiques, au même titre que celles des transports de gaz et d'hydrocarbures afin de rétablir une égalité de traitement entre les collectivités territoriales traversées par des canalisations.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n° 235)

AMENDEMENT

CD 9

présenté par

M. Jacques Krabal

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant :

L'article L541-10-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« I. Tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux, contribue à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés ainsi produits.

« II. - Sont exclus de l'assiette de la contribution visée au I :

« 1° Les imprimés papiers dont la mise sur le marché par une personne publique ou une personne privée, dans le cadre d'une mission de service public, résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement ;

« 2° Les livres, entendus comme un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture ; en contrepartie, tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des livres, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux, contribue, à partir du premier janvier 2015, de façon non-financière à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés ainsi produits. L'application sera précisée par décret.

« 3° Les publications de presse, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, conformes aux dispositions du premier alinéa et des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux a, c, d et e du 6° du même article 72 ; en contrepartie, les publications de presse mettent à disposition, à titre gracieux, des espaces de communication au profit de l'organisme visé au IV. Ces espaces de communication sont utilisés pour promouvoir la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets. L'application sera précisée par décret.

« III. - Dans des conditions fixées par décret, tout metteur sur le marché de papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés par ou pour le compte d'utilisateurs finaux contribue à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets papiers, ménagers et assimilés ainsi produits.

« IV. - La contribution prévue au présent article est versée à un organisme agréé par les ministères chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie, qui verse aux collectivités territoriales une participation financière aux coûts de collecte, de valorisation et d'élimination qu'elles supportent.

« Les contributions financières sont déterminées suivant un barème fixé par décret.

« V. - Le donneur d'ordre ou le metteur sur le marché qui ne s'acquitte pas volontairement de la contribution prévue au présent article est soumis à la taxe prévue au 9 du I de l'article 266 sexies du code des douanes.

« VI. - Pour l'application du présent article, on entend par :

« 1° Imprimés papiers, tout support papier imprimé, à l'exception des papiers d'hygiène, d'emballage, de décoration, des affiches, et des papiers à usage fiduciaire et des notices d'utilisation ou modes d'emploi ;

« 2° Papiers à usage graphique destinés à être imprimés, les papiers à copier, les papiers graphiques, les enveloppes et les pochettes postales, à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils ;

« 3° Metteur sur le marché, toute personne donneuse d'ordre qui émet ou fait émettre des papiers à usage graphique transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés, dont la collecte et le traitement relèvent de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« 4° Donneur d'ordre, la personne à l'origine de la politique générale promotionnelle, d'annonce, d'information ou commerciale, ou au nom ou sous l'appellation de laquelle cette politique a été menée ;

« 5° Utilisateur final, la personne, physique ou morale, qui consomme un produit manufacturé mis sur le marché.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Responsabilité Élargie du Producteur (REP), fondée sur le principe constitutionnel du « pollueur-payeur », a vocation à s'appliquer à toutes les activités économiques. Toute exception fragilise son efficacité écologique et contrevient au principe d'égalité. La modification de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement est indispensable afin d'inscrire l'application universelle mais non uniforme de la REP. En effet, tous les papiers doivent intégrer la REP et tous doivent contribuer selon des modalités adaptées. Il vise à intégrer les livres et la presse à la REP via une contribution non-financière. Il propose ensuite de supprimer les dispositifs de participation en nature pour rendre la loi plus simple, plus claire et plus lisible.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n° 235)

AMENDEMENT

CD 10

présenté par

MM. Olivier Falorni et Jacques Krabal

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant :

Au III de l'article 1519 D du code général des impôts, le montant : « 7 € » est remplacé par le montant : « 9 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de relever le tarif relatif à la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux applicables aux éoliennes, de 7 à 9 € par kilowatt de puissance installée.